

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 27 octobre à 20h00, le Conseil municipal de Balazé légalement convoqué le 21 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la MAIRIE en séance publique, sous la présidence de Stéphane DOUABIN, le Maire.

Présents : Stéphane DOUABIN, Alain HERRAUX, Marie-Renée SAILLANT, David VEILLARD, Jennifer PAREIGE, Jean-Fabrice CLOAREC, Rolande TRUEL, Aimé LOISEL, Loïc MESSAGER, Albert CHEVILLARD, Thierry CREZE, Vincent BLOT, Manuella HERISSE, Gwénaëlle LE CALVEZ et Emilie LENORMAND.

Pouvoirs : Elodie PAUTONNIER a donné pouvoir à Jean-Fabrice CLOAREC
Mélanie SIMON a donné pouvoir à Marie-Renée SAILLANT
Emmanuelle BARDAINE a donné pouvoir à Stéphane DOUABIN

Absents excusés :

Secrétaire de séance :

Avis du Conseil Municipal sur le procès-verbal du 19 septembre 2022 : vote du conseil municipal.

INSTALLATION DE 2 NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire informe que Madame Emilie LENORMAND est installée en qualité de conseillère municipale.

2022 10 27 D1 – PERSONNEL COMMUNAL : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A L'ECOLE PRIVEE

Jennifer PAREIGE, adjointe au Maire, expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

L'école privée sollicite la mise à disposition d'un agent communal afin d'encadrer un groupe d'enfant sur le temps scolaire et périscolaire, après les vacances scolaires de la Toussaint.

Vu l'accord de l'agent intéressé,

Il est proposé au conseil municipal :

✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition conclue à compter du 8 novembre 2020 entre la commune et l'école privée St Joseph.

Durée de la convention : du 8 novembre 2022 au 7 juillet 2023.

Fonction exercée : encadrement d'un groupe d'élèves de l'école privée

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier.

Vote du conseil

2022 10 27 D2 – AVENANT N°2 AU CONTRAT D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNE DE BALAZE ET L'ECOLE PRIVEE SAINT JOSEPH DE BALAZE

Jennifer PAREIGE, adjointe au Maire, expose :

La commune de Taillis prend en charge les frais de fonctionnement des élèves domiciliés à Balazé qui inscrits à l'école privée Saint Louis de Taillis.

Par motif de réciprocité, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge les frais de fonctionnement des élèves domiciliés à Taillis et scolarisés à l'école privée Saint Joseph.

Il est demandé au Conseil municipal :

- ✓ **DE MODIFIER** le contrat d'association avec l'école privée Saint Joseph de Balazé par un avenant n°2 en modifiant les articles comme suit « les communes de Balazé et de Taillis » au lieu « la commune de Balazé » ;
- ✓ **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de fonctionnement des élèves domiciliés à Taillis et scolarisés à l'école privée Saint Joseph pour l'année 2021/2022 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au contrat d'association ainsi que tout document s'y rapportant ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal.

2022 10 27 D3 – PERSONNEL COMMUNAL / PRESENTATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RESSOURCES HUMAINES
--

Monsieur le Maire, expose :

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG). Les modalités de mise en oeuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'introduction des lignes directrices de gestion et l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (CAP) ont modifié le cadre juridique relatif à l'exercice du dialogue social au sein des collectivités. Ces changements répondent au premier axe de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui est de promouvoir un dialogue social plus stratégique dans le respect des garanties données aux agents publics, en passant d'une approche individuelle à une approche collective. Ils répondent également à un objectif de plus grande transparence.

En effet, l'objet des lignes directrices de gestion est de fixer une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, et les orientations générales de promotion et de valorisation des parcours professionnels, corrélativement à la suppression des compétences des CAP en matière d'avancement et de promotion interne à compter du 1er janvier 2021. Ces lignes directrices de gestion doivent notamment donner aux agents les critères généraux de choix en

matière de déroulement de carrière et d'évolution professionnelle, sans préjudice du pouvoir propre de l'autorité territoriale en ce qui concerne la nomination.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- 1 : déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences) ;
- 2 : fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1er janvier 2021 ;
- 3 : favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité.

- L'élaboration des lignes directrices de gestion.

Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires détermine, dans ses articles 13 à 20, les dispositions applicables à la fonction publique territoriale.

Il en ressort que les LDG précisent la stratégie pluriannuelle des ressources humaines qui définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale, compte tenu des politiques publiques mises en oeuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Ces LDG sont établies par l'autorité territoriale et soumises pour avis au comité technique. Elles sont formalisées sous la forme d'un arrêté.

Les LDG sont rendues accessibles aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

- Le caractère particulier des lignes directrices de gestion en matière de promotion.

La promotion des agents revêt un caractère particulier en ce qu'elle participe à l'évolution professionnelle et facilite l'accès à des responsabilités supérieures. L'avancement et la promotion font partie intégrante d'une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et constituent en ce sens, un axe majeur des lignes directrices de gestion.

L'article 19 du décret du 29 novembre 2019 précise que les LDG fixent les orientations et les critères généraux à prendre en compte en matière de promotion et de valorisation des parcours. Elles précisent les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

En outre, les mesures visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans la promotion comme dans le recrutement sont à préciser dans les LDG.

Enfin, les LDG s'insèrent dans une nouvelle architecture des instances de dialogue social, caractérisée notamment par la suppression, à compter du 1er janvier 2021, de la compétence des commissions administratives paritaires pour l'avancement de grade et la promotion interne des agents au profit de règles définies par ces LDG. Par conséquent, la sécurisation des avancements et promotions pour l'année 2021 impose l'adoption des LDG.

Monsieur le Maire présente les lignes directrices de gestion Ressources Humaines de la commune de Balazé.

Pour le dialogue social et la concertation, un groupe de travail a été constitué comme suit :

Elus : Stéphane DOUABIN, le Maire ; Marie-Renée SAILLANT, Adjointe au Maire.

Administration : Ludovic BOSCHEL, Secrétaire Général ;

Représentants des services : Annie BARDAINE, agent chargé de l'urbanisme et de la comptabilité ; Régis BOUVIER, responsable des services techniques.

Les lignes directrices de gestion RH ont été présentées au comité technique du centre de gestion 35 du 12 septembre 2022 et sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2022 (arrêté du Maire n°2022-52 du 26 septembre 2022).

Il est demandé au conseil municipal :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** de la présentation des lignes directrices de gestion RH et de leur application à compter du 1^{er} octobre 2022.

2022 10 27 D4 – PERSONNEL COMMUNAL / CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2022

Monsieur le Maire, expose :

Il est proposé au conseil municipal de mettre à jour le tableau des effectifs afin d'être en mesure, dans le cadre de la campagne annuelle d'avancement de grade des agents, de procéder à l'intégralité des nominations envisagées.

A compter du 1^{er} novembre 2022, il convient de créer :

- deux postes de rédacteur principal 1^{ère} classe,
- un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- un poste de technicien principal 2^{ème} classe

Par ailleurs, la commune envisage de recruter un fonctionnaire pour occuper le poste à temps complet (35/35^{ème}) de secrétaire/assistante médicale au centre de santé à compter du 1^{er} novembre 2022.

Pour ce faire, il convient dans un premier temps de supprimer le poste permanent de secrétaire/assistante médicale créé par délibération n°2022 01 20 D10 du conseil municipal du 20 janvier 2022 sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et dans un second temps de créer un emploi permanent de secrétaire/assistante médicale à temps complet sur le grade d'adjoint administratif territorial.

Conformément à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Eu égard des missions spécifiques associées à ce type de poste, il convient dès à présent de prévoir l'autorisation, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi susvisée, de recruter des agents contractuels pour réaliser les missions susvisées, dans le cadre de l'article 3-3 2° « Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi » ;

Enfin, il est proposé de modifier le temps de travail de l'agent administratif polyvalent de 20 heures à 22 heures afin de lui permettre une plus grande amplitude horaire sur le temps d'accueil au public notamment le vendredi après-midi.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L542-2

Vu l'article 3-3 2° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique relatif à la suppression de l'emploi permanent de secrétaire/assistante médicale,

Vu l'arrêté n°2022-52 du 26 septembre 2022 portant détermination des lignes directrices de gestion Ressources Humaines,

Vu l'arrêté n°2022-53 du 27 septembre 2022 établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022,

Considérant que la modification du temps de travail hebdomadaire de l'agent administratif polyvalent n'est pas supérieure à 10 % et que par conséquent, l'avis du comité technique n'est pas requis ;

Il est proposé au conseil municipal :

✓ **DE CREER** les emplois permanents à temps complet (35/35^{ème}) suivants à compter du 1^{er} novembre 2022 :

- deux emplois permanents de rédacteur principal 1^{ère} classe
- un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- un emploi permanent d'adjoint administratif pour occuper le poste de secrétaire/assistant(e) médical(e) au centre de santé
- un emploi permanent de technicien principal 2^{ème} classe

✓ **DE SUPPRIMER** l'emploi permanent de secrétaire/assistante médicale sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

✓ **DE MODIFIER** le temps de travail hebdomadaire de l'agent administratif polyvalent de 20 heures à 22 heures ;

✓ **D'APPROUVER** la mise à jour du tableau des effectifs ;

✓ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal et au budget annexe du centre de santé.

Vote du conseil

2022 10 27 D5 – FINANCES / BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTE DE BALAZE 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°1
--

Alain HERRAUX, adjoint au Maire, expose :

La commune envisage le recrutement d'un 3^{ème} médecin généraliste pour son centre de santé à compter du mois de novembre 2022.

Les crédits nécessaires pour la rémunération de ce 3^{ème} médecin n'étaient pas prévus au budget annexe du centre de santé.

Aussi, il est demandé au conseil municipal d'adopter une décision modificative selon les modalités suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

Chapitre 011 Charges à caractère général – compte 6156 Maintenance : - 3 000 €

Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés – compte 6413 Personnel non titulaire :
+ 3 000 € + 10 500 € = + 13 500 €

Recettes :

Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses – compte 70688 - Autres prestations de services : + 10 500 €

Il est demandé au conseil municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** la décision modification n°1 du budget annexe 2022 du centre de santé de Balazé tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier.

2022 10 27 D6 – FINANCES / ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

David VEILLARD, adjoint au Maire, expose :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 pour la commune de Balazé au 1^{er} janvier 2023 ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- ✓ **D'ADOPTER**, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- ✓ **DE PRECISER** que la nomenclature M57 plan comptable abrégé s'appliquera aux budgets suivants : le budget principal, le budget annexe « Centre de Santé de Balazé » et le budget annexe « Le Champ Richard » ;
- ✓ que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- ✓ que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- ✓ que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- ✓ **DE MAINTENIR** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- ✓ **DE CONSTITUER** une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil**2022 10 27 D7 – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE C 449 APPARTENANT A L'INDIVISION DRAGO/ESPIE/GRENEU**

Marie-Renée SAILLANT, adjointe au Maire, expose :

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un accès à la salle des fêtes, il convient d'acquérir la parcelle cadastrée C 449 située rue des Lilas pour une surface de 74 m².

Par courrier du 5 juin 2022, Mme Marie-Christine DRAGO au nom de l'Indivision Drago/Espie/Greneu, a donné leur accord pour la cession de ce terrain au prix net vendeur de 2 590 € soit 35 € le m².

Vu l'avis favorable de la commission Voirie lors de sa séance du 13 septembre 2022,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'ACQUERIR** la parcelle C 449 pour 74 m² située rue des Lilas, appartenant à l'Indivision Drago/Espie/Greneu au prix de 35 € net vendeur le m² soit 2 590 € ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- ✓ **DE DIRE** que les frais de notaire et tout autre frais lié à la transaction seront à la charge de la commune.

Vote du conseil**2022 10 27 D8 – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE ZL 336 SITUÉE AU LIEUDIT « LA CHARONNERIE » APPARTENANT A MONSIEUR LOUIS ROZE**

Marie-Renée SAILLANT, adjointe au Maire, expose :

Dans le cadre du projet d'agrandissement du cimetière et d'aménagement d'un parking, il convient d'acquérir la parcelle cadastrée ZL 336 située au lieudit « La Charonnerie » pour une surface de 2034 m².

Par courrier du 7 juin 2022, Monsieur Louis ROZE a donné son accord pour la cession de ce terrain au prix HT de 6 102 € soit 3 € le m².

Vu l'avis favorable de la commission Voirie lors de sa séance du 13 septembre 2022,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'ACQUERIR** la parcelle ZL 336 pour 2034 m² située au lieudit « La Charonnerie », appartenant à Monsieur Louis ROZE, au prix de 3 € HT le m² soit 6 102 € ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- ✓ **DE DIRE** que les frais de notaire et tout autre frais lié à la transaction seront à la charge de la commune.

Vote du conseil

2022 10 27 D9 – APPROBATION DES TRAVAUX DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES URBAINES DE LA RUE PARIS JALLOBERT

Marie-Renée SAILLANT, adjoint au Maire, propose au conseil municipal de rajouter ce point à l'ordre du jour du conseil municipal.

Avis du conseil municipal**2022 10 27 D10 – DECLASSEMENT ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT « LA BOUGRIE »**

Marie-Renée Saillant, adjointe au Maire, expose :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la Loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,
- Vu** le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 76-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités d'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux en vue de leur cession,
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,
- Vu** le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au Code de la voirie routière et notamment les articles R141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
- Vu** la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et notamment son article L 141-3^{ème} alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,
- Vu** la délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022 par laquelle l'assemblée décide de procéder à l'enquête publique préalable pour déclassement de voies communales en vue de cessions,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus,
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Par délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « La Bougrie », en vue de sa cession à Mme MARTIN Monique.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien ladite voie communale.

Constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DECIDER** le déclassement l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « La Bougrie » cadastré, d'une superficie de 270 m², en vue de sa cession à Mme MARTIN Monique ;
- ✓ **DE FIXER** le prix de vente dudit chemin communal à 0,50 € le m², soit 135 € conformément à l'avis du service France Domaine en date du 16 septembre 2022 ;
- ✓ **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'actes sont à la charge du pétitionnaire ;

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement du projet de vente.

2022 10 27 D11 – DECLASSEMENT ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT « LA CONTRIE » - CE N°264

Marie-Renée Saillant, adjointe au Maire, expose :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la Loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,
- Vu** le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 76-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités d'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux en vue de leur cession,
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,
- Vu** le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au Code de la voirie routière et notamment les articles R141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
- Vu** la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et notamment son article L 141-3^{ème} alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,
- Vu** la délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022 par laquelle l'assemblée décide de procéder à l'enquête publique préalable pour déclassement de voies communales en vue de cessions,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus,
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Par délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « La Contrie » CE n°264, cadastré ZR 10p, en vue de sa cession à M. COLLIE François.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien ladite voie communale.

Constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DECIDER** le déclassement l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « La Contrie » CE n°264, cadastré ZR 10p, d'une superficie de 350 m², en vue de sa cession à M. COLLIE François ;
- ✓ **DE FIXER** le prix de vente dudit chemin communal à 0,50 € le m², soit 175 € conformément à l'avis du service France Domaine en date du 16 septembre 2022 ;
- ✓ **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'actes sont à la charge du pétitionnaire ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement du projet de vente.

2022 10 27 D12 – DECLASSEMENT ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT « LA CONTRIE » - CE N°263

Marie-Renée Saillant, adjointe au Maire, expose :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la Loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,
- Vu** le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 76-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités d'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux en vue de leur cession,
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,
- Vu** le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au Code de la voirie routière et notamment les articles R141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
- Vu** la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et notamment son article L 141-3^{ème} alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,
- Vu** la délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022 par laquelle l'assemblée décide de procéder à l'enquête publique préalable pour déclassement de voies communales en vue de cessions,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus,
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Par délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « La Contrie » CE n°263, cadastré ZR 01p, en vue de sa cession à M. CLAVEAU Maxence.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien ladite voie communale.

Constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DECIDER** le déclassement l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « La Contrie » CE n°263, cadastré ZR 01p, d'une superficie de 450 m², en vue de sa cession à M. CLAVEAU Maxence ;
- ✓ **DE FIXER** le prix de vente dudit chemin communal à 0,50 € le m², soit 225 € conformément à l'avis du service France Domaine en date du 16 septembre 2022 ;
- ✓ **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'actes sont à la charge du pétitionnaire ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement du projet de vente.

2022 10 27 D13 – DECLASSEMENT ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT « LA HAUTE ROCHE » - CE N°86

Marie-Renée Saillant, adjointe au Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,

Vu le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,

Vu le décret n° 76-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités d'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux en vue de leur cession,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

Vu le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au Code de la voirie routière et notamment les articles R141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et notamment son article L 141-3^{ème} alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,

Vu la délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022 par laquelle l'assemblée décide de procéder à l'enquête publique préalable pour déclassement de voies communales en vue de cessions,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Par délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « La Haute Roche » CE n°86, cadastré ZY 86, en vue de sa cession à M. BEUNEL André.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien ladite voie communale.

Constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DECIDER** le déclassement l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « La Haute Roche » CE n°86, cadastré ZY 86, d'une superficie de 400 m², en vue de sa cession à M. BEUNEL André ;
- ✓ **DE FIXER** le prix de vente dudit chemin communal à 0,50 € le m², soit 200 € conformément à l'avis du service France Domaine en date du 16 septembre 2022 ;
- ✓ **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'actes sont à la charge du pétitionnaire ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement du projet de vente.

2022 10 27 D14 – DECLASSEMENT ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT « LES GRANDS CHAMPS » - CE N°122

Marie-Renée Saillant, adjointe au Maire, expose :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la Loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,
- Vu** le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 76-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités d'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux en vue de leur cession,
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,
- Vu** le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au Code de la voirie routière et notamment les articles R141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
- Vu** la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et notamment son article L 141-3^{ème} alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,
- Vu** la délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022 par laquelle l'assemblée décide de procéder à l'enquête publique préalable pour déclassement de voies communales en vue de cessions,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus,
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Par délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « Les Grands Champs » CE n°122, cadastré ZL 122p, en vue de sa cession à M. SALMON Yannick et Mme COLLERAIS Béatrice.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sous réserve qu'une nouvelle voie soit réalisée au frais des demandeurs.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien ladite voie communale.

Constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DECIDER** le déclassement l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « Les Grands Champs » CE n°122, cadastré ZL 122p, d'une superficie de 350 m², en vue de sa cession à M. SALMON Yannick et Mme COLLERAIS Béatrice ;
- ✓ **DE FIXER** le prix de vente dudit chemin communal à 0,50 € le m², soit 175 € conformément à l'avis du service France Domaine en date du 16 septembre 2022 ;
- ✓ **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'actes sont à la charge du pétitionnaire ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement du projet de vente.

2022 10 27 D15 – DECLASSEMENT ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT « LA BOUGRIE »

Marie-Renée Saillant, adjointe au Maire, expose :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la Loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,
- Vu** le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 76-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités d'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux en vue de leur cession,
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,
- Vu** le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au Code de la voirie routière et notamment les articles R141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
- Vu** la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et notamment son article L 141-3^{ème} alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,
- Vu** la délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022 par laquelle l'assemblée décide de procéder à l'enquête publique préalable pour déclassement de voies communales en vue de cessions,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus,
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Par délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « La Bougrie », en vue de sa cession à M. et Mme JÉHANNIN Gaël.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien ladite voie communale.

Constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DECIDER** le déclassement l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « La Bougrie » cadastré ZZ 135, d'une superficie de 60 m², en vue de sa cession à M. et Mme JÉHANNIN Gaël ;
- ✓ **DE FIXER** le prix de vente dudit chemin communal à 0,50 € le m², soit 30 € conformément à l'avis du service France Domaine en date du 16 septembre 2022 ;
- ✓ **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'actes sont à la charge du pétitionnaire ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement du projet de vente.

2022 10 27 D16 – DECLASSEMENT ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT « LA GRANGE » - CE N°235

Marie-Renée Saillant, adjointe au Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,

Vu le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,

Vu le décret n° 76-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités d'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux en vue de leur cession,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

Vu le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au Code de la voirie routière et notamment les articles R141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et notamment son article L 141-3^{ème} alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,

Vu la délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022 par laquelle l'assemblée décide de procéder à l'enquête publique préalable pour déclassement de voies communales en vue de cessions,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Par délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « La Grange » CE n°235, cadastré ZI 15p, en vue de sa cession à M. et Mme JÉHANNIN Gaël.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien ladite voie communale.

Constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DECIDER** le déclassement l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « La Grange » CE n°235, cadastré ZI 15p, d'une superficie de 1 070 m², en vue de sa cession à M. et Mme JÉHANNIN Gaël ;
- ✓ **DE FIXER** le prix de vente dudit chemin communal à 0,50 € le m², soit 535 € conformément à l'avis du service France Domaine en date du 16 septembre 2022 ;
- ✓ **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'actes sont à la charge du pétitionnaire ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement du projet de vente.

2022 10 27 D17 – DECLASSEMENT ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT « LE MILIEU FEU » - CE N°228

Marie-Renée Saillant, adjointe au Maire, expose :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la Loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,
- Vu** le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 76-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités d'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux en vue de leur cession,
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,
- Vu** le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au Code de la voirie routière et notamment les articles R141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
- Vu** la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et notamment son article L 141-3^{ème} alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,
- Vu** la délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022 par laquelle l'assemblée décide de procéder à l'enquête publique préalable pour déclassement de voies communales en vue de cessions,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus,
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Par délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « Le Milieu Feu » CE n°228, cadastré ZH 53p, en vue de sa cession à M. POIRIER Valentin.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien ladite voie communale.

Constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DECIDER** le déclassement l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « Le Milieu Feu » CE n°228, cadastré ZH 53p, d'une superficie de 200 m², en vue de sa cession à M. POIRIER Valentin ;
- ✓ **DE FIXER** le prix de vente dudit chemin communal à 0,50 € le m², soit 100 € conformément à l'avis du service France Domaine en date du 16 septembre 2022 ;
- ✓ **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'actes sont à la charge du pétitionnaire ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement du projet de vente.

2022 10 27 D18 – DECLASSEMENT ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT « LE PETIT ETANG »

Marie-Renée Saillant, adjointe au Maire, expose :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la Loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,
- Vu** le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 76-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités d'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux en vue de leur cession,
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,
- Vu** le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au Code de la voirie routière et notamment les articles R141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
- Vu** la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et notamment son article L 141-3^{ème} alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,
- Vu** la délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022 par laquelle l'assemblée décide de procéder à l'enquête publique préalable pour déclassement de voies communales en vue de cessions,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus,
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Par délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « Le Petit Etang », en vue de sa cession à M. de KERMOYSAN Henry.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien ladite voie communale.

Constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DECIDER** le déclassement l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « Le Petit Etang », d'une superficie de 75 m², en vue de sa cession à M. de KERMOYSAN Henry ;
- ✓ **DE FIXER** le prix de vente dudit chemin communal à 0,50 € le m², soit 150 € conformément à l'avis du service France Domaine en date du 16 septembre 2022 ;
- ✓ **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'actes sont à la charge du pétitionnaire ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement du projet de vente.

2022 10 27 D19 – DECLASSEMENT ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT « LE HAUT CHAVEIGNEL » - CE N°285

Marie-Renée Saillant, adjointe au Maire, expose :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la Loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,
- Vu** le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 76-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités d'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux en vue de leur cession,
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,
- Vu** le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au Code de la voirie routière et notamment les articles R141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
- Vu** la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et notamment son article L 141-3^{ème} alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 09.12.2004 et l'article 9 de la loi n° 809-2005 portant simplification du droit,
- Vu** la délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022 par laquelle l'assemblée décide de procéder à l'enquête publique préalable pour déclassement de voies communales en vue de cessions,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus,
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Par délibération n°2022 07 11 d2 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « Le Haut Chaveignel » CE n°285, cadastré ZW 07p, en vue de sa cession à Messieurs DAVID Jean et André.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien ladite voie communale.

Constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DECIDER** le déclassement l'aliénation du chemin rural situé au lieudit « Le Haut Chaveignel » CE n°285, cadastré ZW 07p, d'une superficie de 1 000 m², en vue de sa cession à Messieurs DAVID Jean et André ;
- ✓ **DE FIXER** le prix de vente dudit chemin communal à 0,50 € le m², soit 500 € conformément à l'avis du service France Domaine en date du 16 septembre 2022 ;
- ✓ **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'actes sont à la charge du pétitionnaire ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement du projet de vente.

Vote du conseil

2022 10 27 D20 – CREATION DE NOMS DE VOIES POUR LA FIBRE OPTIQUE

David VEILLARD, adjoint au Maire, expose :

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

David VEILLARD, Adjoint au Maire, rappelle qu'il faut régulariser les noms des rues afin de faciliter la mise en place de la fibre, en effet, certains noms de rue étant inconnus du SNA (Service National des Adresses), le raccordement au réseau fibre optique des habitations présentes dans ces rues n'est, à l'heure actuelle, pas possible.

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue,

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE VALIDER** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune ;
- ✓ **D'APPROUVER** les noms de voies attribués ci-dessous :
 - LA GRANDE LANDE
 - LE CHAMP DE DERRIERE
 - LIEU DIT LE PETIT ROCHER
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ **DE DIRE que** la présente délibération sera adressée au service National des adresses du Groupe LA POSTE.

Vote du conseil

2022 10 27 D21 – SDE35 – CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU PROJET DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DU LOTISSEMENT LE CHAMP RICHARD ???

Jean-Fabrice CLOAREC, adjoint au Maire, expose :

Dans le cadre des travaux d'éclairage public du lotissement Le Champ Richard, le SDE35 a réalisé une étude technique décrivant le projet et une estimation financière. Le projet porte sur l'installation de 6 candélabres.

Détail des modalités financières

1. BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION 22 369,60 €
2. TAUX SDE 20,00 %
3. MODULATION 1,00
4. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35 4 473,92 €
5. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T. 17 895,68 €
7. MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE 17 895,68 €

Afin d'engager une étude détaillée et les travaux, il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention financière liée à ce dossier avec le SDE 35 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

Vote du conseil**2022 10 27 D22 – ACHAT GROUPE D'ENERGIE – VŒU POUR LA MISE EN PLACE D'UN BOUCLIER TARIFAIRE POUR LES COLLECTIVITES LOCALES**

Monsieur le Maire expose :

Depuis plusieurs années, les collectivités d'Ille et Vilaine se sont massivement regroupées autour du SDE35 afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu, on le rappelle, d'une obligation imposée par l'état aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf quelques exceptions, de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Cette organisation collective a permis à toutes les structures publiques du département de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi optimiser leurs budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures, et pour certains impossibles à surmonter en 2023.

Il y a quelques jours en France :

- le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 € / MWh pour 2023, contre 13 € / MWh il y a 2 ans ;
- le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 € / MWh pour 2023, contre 45 € / MWh il y a 2 ans ;

A l'échelle du groupement d'achat d'énergie, le SDE35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

- le prix de gros du gaz (pour 2023) sera de 74,8 €/MWh contre 14,2 €/MWh en 2022 (fixé en 2020 pendant le confinement) ;
- le prix de gros de l'électricité (pour 2023) sera de 557 € / MWh pour la Base, ramené à 274 € / MWh grâce au mécanisme de l'ARENH (*), contre 135 € / MWh en 2022

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de x2,4 pour le gaz et de x2,6 pour l'électricité (hausse moins forte que celle du prix de gros, les autres composantes de la facture n'étant pas soumises aux mêmes augmentations).

La facture globale TTC des membres du groupement va ainsi passer de 28,7 à 74,1 millions d'euros, soit 45 millions de charges supplémentaires

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités du département sans de graves conséquences voir des fermetures de services publics.

Par la présente, et au nom des 346 membres du groupement d'achat d'énergie d'Ille et Vilaine, nous demandons solennellement à l'Etat de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** ce vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales.

Vote du conseil

2022 10 27 D23 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT (DELIBERATION DU 24 MAI 2020)

Droit de préemption urbain :

- 2022-62 : 12 allée du Bosquet, parcelle ZZ n°352, pas de préemption
- 2022-63 : Le Bourg, parcelle C n°763, pas de préemption
- 2022-64 : Le Clos Bel Air, parcelle ZL n°340, pas de préemption
- 2022-65 : Le Clos Bel Air, parcelle ZL n°337, pas de préemption
- 2022-66 : 2 La Rossignolais, parcelle ZX n°150, pas de préemption
- 2022-67 : rue Jeanne d'Arc, parcelle C n°843, pas de préemption

Marchés publics inférieurs à 50 000 € HT :

- 2022-61 : Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réaménagement de la rue Hay du Châtelet.
Décision d'affermissement de la tranche optionnelle 1 : PRO/DCE, ACT, VISA/EXE, DET/OPC, AOR.
- 2022-62 : réfection gazon terrain de football, entreprise VERALIA : 1 909,60 € TTC
- 2022-63 : Nettoyage locaux salle RPE et espaces Jeunes du Pôle Enfance Jeunesse (une fois / semaine), ALTI NETT : 161,45 € TTC /mois
- 2022-64 : acquisition panneau d'affichage numérique, entreprise PRISMAFLEX : 13 120 € HT
- 2022-65 : acquisition scanner secrétariat médical du centre de santé, IDEAL CONCEPT INFORMATIQUE : 360 € TTC
- 2022-66 : acquisition d'un souffleur à feuilles, MASSE MOTOCULTURE : 659,95 € TTC
- 2022-67 : Illuminations de Noël, SAS BALDER : 1 200 € TTC
- 2022-68 : Locations nacelles installation et démontage illuminations de Noël : 1 288,56 € TTC
- 2022-69 : Remplacement des menuiseries de la salle des fêtes, entreprise Acier Thiebault Alu : 29 708,51 € TTC
- 2022-70 : Diagnostic pour les travaux de réfection du Pont de Chaveignel, Génie Civil Ingénierie : 13 020,00 € TTC
- 2022-71 : matériel informatique 3^{ème} médecin du centre de santé, XEFI : 1 286,28 € TTC

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

➤ **Informations et questions diverses**

- Point sur les travaux de l'Îlot Saint Martin
- Modification des horaires de l'éclairage public
- Repas des bénévoles

➤ **Compte-rendu des commissions**

- Commission LASIC le jeudi 22 septembre 2022
- Commission Embellissement le lundi 26 septembre 2022
- Commission Education Culture Enfance le mercredi 5 octobre 2022
- Commission Voirie et Sécurité le mardi 18 octobre 2022
- Commission Finances le jeudi 20 octobre 2022

➤ **Dates à retenir**

Prochains conseils municipaux : 08/12/2022 – 12/01/2023

La séance s'est levée à

***Prochain Conseil Municipal :
Lundi 8 décembre 2022***

Le Maire :

Les adjoints :